

ARRÊTÉ DU MAIRE n° G/2024/64 du 108 octobre 2024

Arrêté de circulation rue des Fontaines

Objet: Reprise de rampant

Le Maire de la Commune de Rouillon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande présentée par M. Nicolas GARNIER, de l'entreprise HRC – Eurovia Atlantique, 20 avenue Georges Auric, 72000 LE MANS.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de reprise de rampant du 28 octobre 2024 au 11 novembre 2024, effectués par l'entreprise HRC - Eurovia, il y a lieu d'interdire la circulation, sauf pour les riverains, entre l'intersection de la rue des Fontaines et la rue de la Mairie, et l'intersection de la rue des Fontaines avec la cour de l'Etoile et qu'une déviation doit être mise en place vers la rue des Iris, la rue des Tulipes et la rue de la Mairie.

ARRÊTE

Article 1:	A compter du 28 octobre 2024 et jusqu'au 11 novembre 2024 inclus, en raison du
Article 1.	
	déroulement des travaux de reprise de rampant effectués par l'entreprise HRC – Eurovia
	Atlantique, la circulation entre l'intersection de la rue des Fontaines et la rue de la
	Mairie, et l'intersection de la rue des Fontaines avec la cour de l'Etoile est interdite, sauf
	pour les riverains. Une déviation sera mise en place vers la rue des Iris, la rue des
	Tulipes et la rue de la Mairie.,

- Article 3: Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 4: La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise HRC – Eurovia Atlantique.

- Article 5: Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présences d'obstacles, d'engins, de personnel ...).
- Article 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7: Le Conducteur de travaux, assurera sous sa propre responsabilité la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire et sera tenu d'afficher le présent arrêté au



droit du chantier.

Article 8:

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES - 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9:

Monsieur le Maire de la commune,

Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté,

Dont ampliation sera adressée pour information à :

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Sarthe,

M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,

M. Nicolas GARNIER, de l'entreprise HRC – Eurovia Atlantique

En mairie, le 18 octobre 2024 **Le Maire,** Laurent PARIS

